1355 (XLV). Année internationale de l'éducation

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 2306 (XXII) du 13 décembre 1967, par laquelle l'Assemblée générale a décidé de célébrer une Année internationale de l'éducation et a désigné provisoirement, à cet effet, l'année 1970,

Notant que le Comité administratif de coordination, à sa quarante-cinquième session, était saisi des propositions de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture relatives à l'Année internationale de l'éducation et qu'il a approuvé la décision du Secrétaire général de demander à cette organisation d'étudier la question et d'assumer, en collaboration avec les autres organismes des Nations Unies, la responsabilité principale de la préparation du programme d'activités [86],

Ayant examiné le rapport intérimaire [87], établi par le Secrétaire général conformément à la résolution 2306 (XXII) de l'Assemblée générale,

Reconnaissant que l'éducation, au sens large, est un facteur indispensable à la mise en valeur des ressources humaines et au développement économique et social en général,

Reconnaissant en outre que la mise en valeur des ressources humaines est indispensable pour que soient atteints les buts de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Considérant que l'Année internationale de l'éducation devrait, comme l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture l'a proposé, être plus qu'une simple célébration et viser à encourager les gouvernements et la communauté internationale dans son ensemble à un double effort sur le plan de la réflexion et de l'action, pour développer l'éducation,

Notant que l'Année internationale de l'éducation, si elle avait lieu en 1970, se situerait avant l'ouverture de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Ayant été avisé que la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture examinera à sa quinzième session (15 octobre-21 novembre 1968) la question de l'Année internationale de l'éducation,

1. *Invite* tous les organismes, organes et institutions des Nations Unies à participer à la préparation de programmes d'action concertée et, dans le cadre d'une stratégie globale du développement pour la prochaine Décennie, en étroite collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à mettre au point des propositions concernant les principaux objectifs sur lesquels ils pourraient, de même que les Etats Membres, faire porter leur attention et concentrer leurs efforts ;

2. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à transmettre à l'Assemblée générale la résolution que sa Conférence générale pourra adopter à ce sujet ;

3. *Recommande* à l'Assemblée générale des Nations Unies de proclamer définitivement l'année 1970 Année internationale de l'éducation.

1559e séance plénière,
2 août 1968.

1366 (XLV). Programme de travail de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et dans celui des droits de l'homme

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1303 (XLIV) du 29 mai 1968,

Ayant reçu le rapport du Secrétaire général sur le programme de travail de l'Organisation des Nations Unies [88] et le rapport du Comité du programme et de la coordination sur sa deuxième session, qui traite, notamment, des sections supplémentaires suivantes du programme de travail [89] :

Planification, projections et politiques relatives au développement économique,

Développement industriel,

Administration publique,

Administration des programmes de coopération technique de l'Organisation des Nations Unies,

Commission économique pour l'Afrique,

Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient,

Commission économique pour l'Europe,

Commission économique pour l'Amérique latine,

Ayant examiné lesdites sections du rapport du Comité du programme et de la coordination ;

1. *Exprime à nouveau ses remerciements* au Comité du programme et de la coordination pour les efforts qu'il a accomplis afin de passer en revue le programme de travail de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et dans celui des droits de l'homme ;

2. *Prie* le Secrétaire général de tenir compte des commentaires et observations que le Comité a formulés au sujet de ces parties du programme de travail ;

3. *Transmet* aux organes subsidiaires intéressés et au Conseil du développement industriel les sections pertinentes du rapport du Comité, pour qu'ils prennent les mesures qui conviennent ;

---

[86] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-cinquième session, Annexes,* point 23 de l'ordre du jour, document E/4486, par. 77 et 78.

[87] E/4518.

[88] *Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-quatrième session, Annexes,* point 20 de l'ordre du jour, documents E/4463 et E/4463/Add.1 à 26.

[89] *Ibid., quarante-cinquième session, Supplément n° 9* (E/4493/Rev.1), par. 42 à 59, 81 à 99 et 179 à 260.